LOIX

N.° 2515.

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1.° *Liberté de l'exportation des ouvrages d'Orfévrerie & de Jouaillerie.*

2.° *Envoi des Loix aux Membres de l'Assemblée Nationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il est utile de conserver dans le royaume les matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, & combien il est intéressant en même temps de faire connoître les objets de l'industrie nationale à excepter de la prohibition prononcée le 5 de ce mois, décrète qu'il y a urgence; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Case
folio
FRC
10344
no. 113

ARTICLE PREMIER.

Toute exportation à l'étranger des matières d'or ou d'argent monnoyées ou non, des vaisselles d'or ou d'argent, & des vases d'or ou d'argent servant au culte, est défendue.

II.

Sont exceptés de cette prohibition les autres ouvrages d'orfévrerie, & ceux de jouaillerie neufs, & poinçonnés de la marque actuellement existante, la bijouterie neuve ornée en or ou argent, & les tissus neufs mêlés d'or ou d'argent.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Ceux qui tenteront d'exporter les matières énoncées en l'article I.er, seront soumis aux peines portées par l'article V de la loi du 22 août 1791, relative à l'exécution du tarif des droits d'entrée & de sortie du royaume.

Du même jour 15 Septembre 1792, l'an 4.e de la Liberté.

2°. *Envoi des Loix aux Membres de l'Assemblée Nationale.*

L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un membre; décrète que l'imprimeur de l'Imprimerie ci-devant *royale*, sera tenu de fournir à chacun des membres, dans le délai de trois jours au plus tard, les loix en retard antérieures aux mois de juillet & d'août, qui ne leur ont pas été envoyées. Il lui est enjoint de continuer ses envois, sans interruption, à fur & mesure que les loix seront imprimées.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau

de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.